

Note

Les feuillets ci-annexés constituent un mémorandum des dispositions légales les plus importantes relatives à la constitution de l'ordre et à la sûreté de l'état

Afin de consulter aisément cette documentation il y a lieu de couper les feuillets en deux et de les classer dans l'ordre alphabétique des rubriques reprises au coin supérieur droit.

Sous chaque rubrique figurent les références des textes s'y rapportant ainsi qu'un bref aperçu des dispositions légales qu'ils contiennent. Ces renseignements sont nécessairement incomplets et dans bien des cas il sera nécessaire de consulter le texte intégral.

Des feuillets supplémentaires seront fournis à fur et à mesure que de nouveaux textes sortiront ou que des modifications seront apportées au texte existant.-

Ruhengeri



795

ARMEE

ARMEE - FORCES METROPOLITAINES

Une décision du Résident Général du 28 août 1960 a réquisitionné les unités de la base de Kamina stationnées au Ruanda-Urundi ainsi que leurs appuis aériens et logistique, et ce en vertu de l'article 22 de la loi du 12 juillet 1953.

Cette décision attribue à ces troupes les missions suivantes:

- a/ d'assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre lorsqu'elles en sont requises par le Résident Général, le Résident ou l'Administrateur de Territoire.
- b/ de disperser tout attroupement armé.
- c/ de disperser de même tout attroupement non armé qui tente de délivrer des prisonniers ou condamnés, qui porte atteinte à la vie des personnes ou qui se livre à l'invasion, au pillage ou à la dévastation des propriétés.
- d/ de disperser les attroupements non armés s'opposant à l'exécution de la loi, d'un jugement ou d'une contrainte.
- e/ de disperser également les attroupements tumultueux constitués à l'encontre d'un règlement ou d'une décision de police.

Cette décision sort ses effets le 1er juillet 1960.

Il est à noter que dans les cas prévus sub b,c,d et e les unités ont l'initiative de l'opération.

ARMES - (Législation du Ruanda-Urundi, édition 1960 p.42)

- A. Régime des armes à feu et de leurs munitions.
Décret du 21 février 1950, rendu exécutoire par ordonnance n° 33/29
du 21 mars 1951 (Codes III p. 299)
- B. Mesures d'exécutions.
Ordonnance n° 33/372 du 5 décembre 1956 rendue exécutoire au
Ruanda-Urundi par ordonnance n° 33/11 du 26 janvier 1957.-
(Codes III, p. 301)

ASSOCIATIONS

L'ordonnance n° 111/105 du 15 juin 1959 rend exécutoire l'ordonnance n° 11/234 du 8 mai 1959 (BORU p. 543)

Cette ordonnance prévoit que toute association doit dans les 30 jours de sa création être déclarée au résident.

Cette déclaration doit contenir :

- 1° la dénomination et le siège de l'association
- 2° le but qu'elle poursuit
- 3° la désignation précise des personnes qui participent à sa direction ou à son administration.

Le Résident Général peut dissoudre toute association dont l'activité compromettrait ou menacerait de compromettre la tranquillité ou l'ordre publics.

Les Résidents peuvent les suspendre en cas d'urgence et en informent le Résident Général qui statue dans les 60 jours.

Note : Un arrêté du 12 juillet du Mwami interdit la constitution et l'activité des partis politiques étrangers au Burundi.
Un arrêté analogue n° 4/60 du 25 juillet a été pris au Ruanda par le Résident Spécial sur avis du Conseil Spécial Provisoire et vu la carence du Mwami du Ruanda.

1) CIRCULATION NOCTURNE

Ordonnance Ruanda-Urundi n° 221/109 du 16 juin 1959 - BORU 1959 p.547

Le Résident et l'Administrateur de Territoire peuvent pour des raisons de sécurité, de tranquillité, ou d'ordre public réglementer ou interdire la circulation des personnes, ainsi que l'accès ou la sortie de tout ou partie de la résidence ou du Territoire qu'il administre. (art. 1)

2) RASSEMBLEMENTS PUBLICS

Ordonnance n° 17/APAJ du 20 janvier 1938 rendue exécutoire par ordonnance n° 11/55 du 5 mai 1955 - BORU p1955 p. 211

(complétée par ordonnance Ruanda-Urundi n° 21/96 du 29 juin 1955 voir BORU 1955 p. 348)

3) MANIFESTATIONS SUR VOIE PUBLIQUE ET REUNIONS PUBLIQUES

Ordonnance Ruanda-Urundi n° 111/29 du 31 janvier 1959 - BORU 1959 p. 155

Cette ordonnance soumet à autorisation préalable

- 1) les cortèges, défilés, rassemblements sur voie publique
- 2) toute réunion publique (art. 1) à l'exception de celles relatives à l'exercice des cultes (art. 2)

-L'autorisation est donnée par l'Administrateur de Territoire ou une personne désignée par lui (art. 3)

-L'autorisation peut être retirée si elle est de nature à porter atteinte à l'ordre public (art. 3).

-Les juridictions indigènes sont compétentes (art. 7).

CORPS DE VOLONTAIRES

CORPS DE VOLONTAIRES

L'ordonnance Ruanda-Urundi n° 081/122 du 30 juin 1959 rend exécutoire l'Ordonnance du Gouverneur Général n° 081/226 du 4 mai 1959 (B.A.1246 - BORU p.620)
modifie par l'ordonnance Ruanda-Urundi n° 081/183 du 12 juillet 1960 (BORU 1208)

Note : nouveau texte en préparation.

Heures de fermeture des débits de boissons, restaurants et autres établissements analogues.

L'ordonnance n° 221/166 du 25 août 1959 - BORU p. 821 -
Les heures de fermeture des établissements situés dans les C.E.C. et C.I. sont fixés par l'Administrateur de Territoire après avis du Conseil du centre. Ces établissements devant être fermés en semaine de minuit à 5 heures du matin, les dimanches, veilles de jours fériés et jours fériés de 2 heures à 5 heures du matin.

En cas d'urgence l'Administrateur de Territoire peut réduire la durée d'ouverture des établissements par décision motivée. Cette mesure n'a d'effet que pour un mois (article 2)

En cas de scandale ou trouble de la tranquillité et l'ordre public, l'évacuation et la fermeture de l'établissement pourra être ordonnée pour le temps nécessaire pour y mettre fin, par l'Administrateur de Territoire ou son délégué (art. 12)

DROIT DE RESIDENCE

1) Arrêté royal du 22 avril 1958 sur la police de l'immigration.

- a) Le Résident Général peut expulser les Belges et les étrangers indésirables et compromettant l'ordre public (art. 19)
- b) Le Résident Général peut contraindre les indigènes de régions limitrophes à quitter le Territoire du Ruanda-Urundi (art. 20)
- c) Le Résident Général peut obliger les personnes autres que les congolais ou les indigènes du Ruanda-Urundi à habiter dans un lieu déterminé ou leur interdire l'accès d'une localité, d'un territoire ou d'une résidence du Territoire.

2) Décret du 5 juillet 1910 sur le droit de résidence au Congo Belge, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par Ordonnance Ruanda-Urundi n° 21/65 du 28 mai 1953.

Le Résident Général peut contraindre par une ordonnance motivée tout indigène de la Colonie (càd les congolais) qui par sa conduite compromet la tranquillité publique à s'éloigner d'un certain lieu ou à habiter dans un lieu déterminé (art. 1)

Le même droit appartient aux Gouverneurs de provinces et commissaires de district (lire Résidents) mais seulement dans la limite de leurs circonscriptions.-

3) Eloignement et résidence imposée des indigènes du Ruanda-Urundi

Ordonnance Législative du Ruanda-Urundi n° 44 du 27 août 1924
(code Leroy et Westhof p. 217)

Le Commissaire Royal (lire le Résident Général) peut contraindre par ordonnance motivée tout indigène du Ruanda-Urundi qui compromet la tranquillité publique de s'éloigner d'un certain lieu ou d'habiter dans un lieu déterminé.

Les résidents ont le même pouvoir, mais uniquement dans les limites de leur circonscription.

Infractions commises à l'occasion des élections.

Décret intérimaire du 25 décembre 1959 sur l'organisation politique du Ruanda (BORU 1960 - p. 49)

Ce décret comprend en ses articles 94 à 108 des dispositions à caractère pénal relatives aux diverses infractions commises à l'occasion des élections.

Cette partie du décret a été rendue applicable au Ruanda par ordonnance Ruanda-Urundi n° 221/72 du 10 mars 1960. A ce jour elle n'est pas applicable en Urundi (BORU 1960 - p. 425)

ETAT D'EXCEPTION

Le décret du 20 octobre 1959 sur l'état d'exception a été rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 221/109 du 10 mai 1960 (BORU p.759) B.O 1959 p.2412)

- Ce décret remplace l'ordonnance législative n° 081/227 du 11 novembre 1959.
- L'état d'exception a été déclaré au Ruanda par ordonnance n° 81/228 du 11 novembre 1959.
(BORU 1959 p. 1024) modifié par ordonnance n° 81/266 du 14 décembre 59
(BORU 1959 p. 1178)
- L'état d'exception a été déclaré en Urundi par ordonnance n° 221/176 du 12 juillet 1960 (BORU 1960 - p.1196)

APPERCU DES DISPOSITIONS DU DECRET DU 20 OCTOBRE 1959.-

En cas de guerre, de mobilisation, de troubles ou de circonstances graves menaçant la sécurité ou l'intérêt publics, le Résident Général peut déclarer l'état d'excéption.

La déclaration de l'état d'exception entraine l'application des dispositions ci-après (article 1)

1° Le Résident Général peut :

- a) confier aux autorités militaires qu'il désigne la direction de tous ou certains services de l'administration civile.
- b) substituer aux autorités civiles des autorités militaires qu'il désigne.
- c) subordonner aux autorités civiles tout ou partie des troupes
- d) modifier l'organisation territoriale et administrative
- e) commissionner tout agent civil ou militaire pour exercer toute fonction civile ou militaire. (article 2)

2° Le Résident Général peut déléguér le droit

- a) de suspendre ou modifier les ordonnances d'administration générale et de police.
- b) de prendre des décisions de même valeur (art. 3)

3° Le Résident Général, les autorités qu'il désigne et leurs délégués peuvent

- I. ordonner :
- a) des perquisitions du jour et de nuit
 - b) l'évacuation des personnes, leur éloignement, leur mise sous surveillance etc..

II. interdire, suspendre ou soumettre à autorisation

- a) les associations
- b) les publications
- c) les réunions
- d) la circulation.

ETAT D'EXCEPTION
(suite)2

III. ordonner la remise, la recherche, l'enlèvement

a) des armes, munitions etc..

b) des moyens de transport, communication et transmission.

IV. suspendre momentanément l'acheminement de la correspondance
Les modalités d'exercice de ces droits sont reprises au même article (art. 4)

4° L'article 6 prévoit les peines applicables aux personnes contrevenant aux décisions de police et à celles qui refusent de se soumettre aux mesures prises en application de l'article 4

5° L'article 7 concerne les règles disciplinaires spéciales pour les agents

6° L'article 8 est relatif à la compétence matérielle des tribunaux de police.

7° L'article 9 étend à l'ensemble du territoire la compétence des Officiers de Police Judiciaire à compétence générale, des corps de police administratives, etc...

NOTE

A/ En vertu de l'ordonnance n° 081/266 du 14 décembre 1959 qui a modifié l'ordonnance n° 081/228 du 11 novembre 1959 le Résident Spécial du Ruanda peut 1° en cas d'urgence suspendre les ordonnances d'administration générale et de police et prendre des décisions de même valeur.

ETAT D'EXCEPTION
(suite)3

2° exercer les attributions prévues à l'article 4 du décret du 20 octobre 1959 (cet article reprend en effet les dispositions des articles 5 à 7 de l'ordonnance législative n° 81/227 du 11 novembre 1959

B/ L'ordonnance n° 221/176 du 12 juillet déclarant l'état d'exception en Urundi a également conféré les pouvoirs définis à l'article 4 au Résident de l'Urundi.

HAINES RACIALES

L'article 75 bis du Code Pénal (Codes Piron et Devos I, Ed. 1960 ; p. 321) est libellé comme suit :

"Quiconque aura manifesté de l'aversion ou de la haine raciale ou ethnique, ou commis au acte de nature à provoquer cette aversion ou cette haine, sera puni d'une servitude pénale de un mois à un an et d'une amende n'excédant pas 3.000 francs, ou d'une de ces peines seulement".

MILICES PRIVEES -
ORDONNANCES LEGISLATIVES

Ordonnance législative Ruanda-Urundi n° 11/98 du 9 avril 1960
interdit les milices privées - BORU 1960 p. 627 -

PERQUISITIONS, SAISIES,
CONFISCATIONS

Ordonnance législative n° 05/188 du 16 juillet 1960 (BORU 1960 p.1213)

En vertu des dispositions de cette ordonnance législative les biens, papiers, documents détenus par toute personne qui pénètre sur le Territoire du Ruanda-Urundi peuvent à l'occasion de leur introduction être l'objet de perquisitions et de saisies.

Ces perquisitions ne peuvent avoir lieu que par les fonctionnaires et agents des Services de la Sûreté et les O.P.J. à compétence générales spécialement commissionnés à cette fin par le Chef du Service de la Sûreté du Ruanda-Urundi.

L'article 12 de cette ordonnance législative prévoit que les objets saisis peuvent être confisqués par décision de chef du Service de la Sûreté du Ruanda-Urundi s'ils présentent un caractère dangereux pour la sûreté de l'état ou la tranquillité publique.

POLICE DES SPECTABLES

Ordonnance Ruanda-Urundi n° 221/4 du 7 janvier 1960 (BORU 1960 - p.89)

L'Administrateur de Territoire peut interdire toute représentation susceptible de troubler l'ordre public.-

La législation applicable en la matière au Ruanda-Urundi est l'ordonnance législative du 5 mars 1922, modifiée par l'ordonnance législative n° 166/Sûreté du 13 juin 1944 (Codes Piron et Devos édition 1954 - p. 1510)

a) Ecrits venant de l'extérieur

L'introduction et la circulation au Ruanda-Urundi de journaux ou écrits juridiques publiés en dehors du Ruanda-Urundi, peuvent être interdits par ordonnance du Résident Général (Art. 1)

b) Ecrits publiés au Ruanda-Urundi.

La publication au Ruanda-Urundi de tout journal ou écrit périodique ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du Résident Général.

Le Résident Général peut toujours suspendre cette autorisation pour une période déterminée ou la révoquer (art. 2)

Note : les décrets organisant la liberté de presse au Congo Belge n'ont pas été rendus exécutoires au Ruanda-Urundi.

OCCUPATION - OPERATIONS
MILITAIRES

REGIME DE L'OCCUPATION

Décret du 31 juillet 1920, rendu exécutoire par Ordonnance Ruanda-Urundi n° 081/104 du 20 octobre 1959 (BORU p. 955) - Codes III p.402- (Leroy et Westhof p. 218)

Règle l'occupation d'un village ou d'un ensemble de villages par l'Administrateur de Territoire accompagné de la Force Publique. L'occupation est ordonnée par le Résident sur proposition de l'Administrateur de Territoire ou en cas d'urgence par l'Administrateur de Territoire (art. 3) - L'article 4 règle les pouvoirs de l'Administrateur de Territoire.

OPERATIONS DE POLICE et OPERATIONS MILITAIRES

Décret du 3 juin 1906 rendu exécutoire par ordonnance Ruanda-Urundi n° 081/204 du 20 octobre 1959 (BORU p. 955) Codes III p. 403 (Leroy et Westhoff p. 218)

a) Sont qualifiées "opérations de police" les mouvements de la Force Publique chez les populations indigènes qui ont pour objet d'assurer par des mesures préventives le maintien de l'ordre et l'exécution des lois en général (art. 1)

-l'opération de police est ordonnée par le Résident Général, le Résident ou l'Administrateur de Territoire.

b) Sont qualifiées "opérations militaires" les mouvements offensifs de la Force Publique contre les populations indigènes. Elles peuvent être ordonnées en cas de révolte, état d'insoumission ou hostilité collective, caractérisé par des agressions ou attentats sur les personnes ou propriétés, soit par l'opposition violente à l'exécution normale des lois (Art. 7)

OCCUPATION - OPERATIONS
MILITAIRES

(suite)

L'opération militaire est décidé par le Résident Général, le Résident ou l'Administrateur de Territoire.

Pour les mesures d'exécution voir l'A.M. du 25 octobre 1920 rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 081/204 du 20 octobre 1959 - Codes III p. 404.-

REGIME MILITAIRE

L'ordonnance législative n° 81/108 du 10 mai 1960 constitue actuellement le texte de base pour le régime militaire (BORU 1960 p. 754)

Le régime militaire n'est plus en vigueur au Ruanda.

Notons pourtant que les infractions commises entre le 15 octobre 1959 et le 15 janvier 1960 sont encore de la compétence des conseils de guerre (cfr Ordonnance Ruanda-Urundi n° 081/82 du 24 mars 1960 - BORU 1960 p. 466)

REQUISITIONS CIVILES

REQUISITIONS

Ordonnance législative du 11 juin 1940 (Piron-Devos) - Codes I p.415 -
modifiée par l'ordonnance législative n° 81/182 du 12 juillet 1960
(BORU 1207)

Cette ordonnance régle les possibilités de réquisitionner certaines personnes et choses, dans l'intérêt public, pour les déplacements de Service, et pour les besoins des troupes de la Force Publique.

L'ordonnance législative du 12 juillet 1960 a élargi le champs d'application de l'ordonnance du 11 juin 1940

- 1) à la réquisition de personnes et de choses pour assurer le fonctionnement des services publics, dans l'intérêt ou au profit, directs ou indirects, de la défense du Territoire et de la sauvegarde de la sécurité et de l'intérêt public.
- 2) aux réquisitions au profit des troupes métropolitaines.

SURETE DE L'ETAT

Ordonnance législative n° 05/184 du 13 juillet 1960 modifiant le décret du 24 octobre 1942 relatif à la sûreté de l'état.

Cette ordonnance législative concerne la qualité d'officier de police judiciaire des agents de la sûreté.

SURETE DE L'ETAT

CODE PENAL - LIVRE II - TITRE VIII.-

L'ordonnance législative n° 111/232 du 8 septembre 1960 modifie et complète le titre VIII du livre II du code pénal.

Elle comprend diverses dispositions concernant les atteintes à la sûreté intérieure de l'état (e.a. excitation des populations contre les pouvoirs établis des discours dans des lieux publics etc., attentats contre les pouvoirs établis ; attaque contre la force obligatoire des lois ; diffusion de faux bruits dans le but de porter le trouble dans l'état ; attentats ayant pour but de porter la dévastation, le massacre ou le pillage ; etc..)

Voir BORU 1960 n° 18 - p. 1546.-